

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.394 du 28 janvier 1999

A. 73.163/XI-2047

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 1997 par
XXX de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision confirmative de refus de
séjour, prise le 10 décembre 1996 par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée
le 11 décembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation de cette
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, convoquant
les parties à comparaître le 19 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. VANNUFFEL, loco Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension expose que "la requérante s'est longuement exprimée à l'Office des étrangers ainsi que lors de son audition du 25.11.1996 au CGRA", et que "les faits sont extrêmement brièvement et conditionnellement résumés dans la décision attaquée" que la demande reproduit;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension (...) contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que l'article 8, alinéa 2, 4¹, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la lecture de la demande de suspension, de connaître les raisons qui ont amené l'étranger à quitter son pays et à pénétrer dans le Royaume et les circonstances dans lesquelles il y est entré et d'apprécier sur quels critères l'octroi de

l'asile est demandé;

Considérant que l'interrogatoire à l'Office des Etrangers est destiné à permettre au délégué du Ministre de l'Intérieur de décider s'il y a lieu de refuser le séjour ou d'autoriser l'entrée sur le territoire et que l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit permettre au Commissaire général d'émettre un avis sur le séjour de l'étranger;

Considérant qu'en se référant exclusivement au résumé des faits contenu dans la décision attaquée, la demande de suspension ne remplit pas l'une des conditions exigées par l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.